

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DÉONTOLOGIQUE ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS
D'INTÉRÊTS DE WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

Introduction

Sauf lorsque la loi prévoit le contraire, les membres du conseil d'administration (« membres du conseil ») de Western Climate Initiative, inc. (la « Société »), ses dirigeants et les membres de ses comités ainsi que ses employés (collectivement, les « personnes visées ») sont assujettis aux dispositions des « Lignes directrices en matière déontologique et Politique en matière de conflits d'intérêts » énoncées dans le présent document, et exposées plus en détail dans l'« Attestation relative à la divulgation » ci-jointe.

Devoirs et obligations des membres du conseil, des dirigeants, des membres de comité
et des employés

Les membres du conseil et les dirigeants ont des obligations fiduciaires de prendre des décisions qui avantagent la Société et d'agir sans tenir compte de leur intérêt ou bénéfice personnel, ou de l'intérêt ou du bénéfice de toute personne apparentée (selon la définition ci-après) et dans l'intérêt exclusif de la Société. Chaque membre du conseil et dirigeant a une obligation de diligence et il doit s'acquitter de ses obligations de bonne foi et en faisant preuve du degré de diligence, de prudence et de compétence dont ferait preuve une personne habituellement prudente occupant un poste semblable et se trouvant dans des circonstances semblables. Les membres du conseil et les dirigeants ont aussi une obligation de traitement équitable et de loyauté et sont ainsi tenus à un devoir de loyauté à l'égard des intérêts de la Société. De plus, les membres du conseil et les dirigeants sont tenus de rester pleinement informés au sujet des opérations ou des ententes que la Société conclut et dans lesquelles des membres du conseil ou des dirigeants peuvent avoir un intérêt. Les dispositions du présent document ne sauraient s'appliquer à des personnes visées lorsqu'elles n'agissent pas en leur qualité de membres du conseil, de dirigeants ou de membres de comité de la Société.

Tous les membres du conseil, les dirigeants, les membres de comité et les employés de la Société ont l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts. En conséquence, aucun membre du conseil, dirigeant, membre de comité ou employé ne peut se servir de son poste auprès de la Société pour en tirer un gain personnel ou au bénéfice d'un tiers, financièrement ou autrement, aux dépens de la Société, de sa mission et de sa réputation.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique et à ses annexes :

- a) « employé » désigne un employé de la Société.
- b) « membre du conseil » désigne un membre du conseil d'administration de la Société, y compris des substituts nommés en vertu du règlement.
- c) « dirigeant » est une personne ainsi désignée en vertu des règlements intérieurs de la Société ou des lois applicables.

d) « membre de comité » désigne une personne qui siège à un comité du conseil d'administration et qui n'est pas membre du conseil.

e) « conflit d'intérêts » désigne un intérêt pécuniaire ou non pécuniaire d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un membre de comité ou d'un employé, ou un tel intérêt d'une personne apparentée dans l'issue d'une affaire déterminée dont est saisi le conseil et dont le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé a connaissance. Il n'y a pas de « conflit d'intérêts » : (i) lorsque l'intérêt n'est pas plus important que celui des autres personnes touchées en général par l'issue de l'affaire ou (ii) en ce qui concerne des mesures ou des positions prises par des personnes visées dans le cadre de l'exécution des obligations auxquelles elles sont tenues aux termes des constitutions, des lois, des règlements, des politiques ou des procédures adoptés en bonne et due forme des États et du gouvernement fédéral des États-Unis ainsi que des provinces et territoires du Canada qui s'appliquent ou conformément aux décisions applicables rendues dans le cadre d'une instance judiciaire ou administrative étatique, provinciale, territoriale ou fédérale.

f) « personne apparentée » désigne une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : 1) les membres de la famille immédiate (y compris les père et mère, les enfants, les frères et sœurs, le conjoint ou le partenaire domestique) d'un membre du conseil, d'un dirigeant, d'un membre de comité ou d'un employé; 2) une succession, une fiducie, une tutelle, une curatelle, etc. dans lesquelles le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé ou un membre de sa famille immédiate a un intérêt véritable actuel ou futur acquis; et 3) une société par actions ou entité (avec ou sans but lucratif) dont le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé, ou tout membre de sa famille immédiate (i) est associé, administrateur, dirigeant, employé clé ou propriétaire véritable de plus de 5 % de la participation avec droit de vote ou (ii) est membre ou dans laquelle il a une participation, si cette société par actions ou entité reçoit des produits ou des services de la Société ou lui fournit des produits ou services.

Lignes directrices en matière de déontologie

1) Les membres du conseil, les dirigeants, les membres de comité et les employés doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute action ou circonstance, qu'elle soit ou non expressément interdite par les présentes lignes directrices, qui pourrait entraîner ce qui suit, en réalité ou en apparence :

a) miner son indépendance ou impartialité d'action;

b) prendre une mesure officielle en se fondant sur des considérations injustes et non liées au bien-fondé de l'affaire;

c) accorder un traitement préférentiel à tout intérêt privé en se fondant sur des considérations injustes et non liées au bien-fondé de l'affaire;

d) se servir de son poste auprès de la Société pour favoriser ses intérêts personnels;

e) se servir de son poste auprès de la Société pour obtenir des privilèges ou des exemptions spéciaux;

f) miner la confiance du public dans l'intégrité du conseil ou de la Société.

2) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de prendre une mesure sur toute affaire particulière à l'égard de laquelle la personne en cause se trouve en situation de conflit d'intérêts ou il y a apparence de conflit d'intérêts et qui, de l'avis du membre du conseil, du dirigeant, du membre de comité ou de l'employé, minera la confiance du public.

3) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de prendre une mesure officielle qui favorise les intérêts d'une entité privée auprès de laquelle la personne en cause sollicite activement un emploi ou avec laquelle elle entretient une relation financière importante.

4) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de défendre tout intérêt privé dans toute affaire dont est saisi le conseil.

5) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de divulguer à toute entité privée des renseignements confidentiels ou privilégiés qui sont en la possession de la Société afin de favoriser son intérêt ou celui d'une personne apparentée.

6) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de solliciter ou de recevoir un paiement, un cadeau ou une faveur fondé sur une entente pouvant avoir une influence sur une mesure officielle prise par le conseil ou mesure prise par la Société.

7) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de solliciter ou de recevoir un paiement, un cadeau ou une faveur de toute entité qui :

a) entretient ou cherche à forger des relations contractuelles ou d'autres relations commerciales ou financières avec la Société;

b) exploite une entreprise ou exerce des activités qui font l'objet d'un examen par la Société;

c) a des intérêts qui peuvent être considérablement touchés par les mesures officielles prises par le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé.

d) Aux fins de la présente disposition, l'expression « un paiement, un cadeau ou une faveur » ne saurait s'appliquer :

(i) à des dépenses raisonnables relatives à de l'enseignement, une apparition publique ou une participation à des réunions, des congrès ou des conférences;

(ii) à une rémunération ou à des honoraires versés pour des apparitions publiques ou à des services non liés aux responsabilités officielles du membre du conseil, du dirigeant, du membre de comité ou de l'employé;

(iii) à une rémunération ou à des honoraires versés pour de l'enseignement ou des apparitions liés aux responsabilités officielles du membre du conseil, du dirigeant, du membre de comité ou de l'employé, si le président du conseil d'administration de la Société les a approuvés;

(iv) à des contributions légitimes à la campagne d'un candidat à une charge publique électorale.

8) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés d'utiliser ou de permettre l'utilisation des biens de la Société, à moins que cette utilisation ne soit raisonnablement liée à leurs responsabilités envers la Société et qu'elle ne vise pas une fin personnelle.

9) Il est interdit aux membres du conseil, aux dirigeants, aux membres de comité et aux employés de s'engager à dépenser les fonds de la Société, à moins que la dépense en cause ne soit raisonnable et faite conformément aux règles ou directives applicables établies par le conseil.

10) En plus de toutes les exigences de divulgation, chaque membre du conseil, dirigeant, membre de comité et employé doit déposer auprès du président du conseil une « Attestation relative à la divulgation », comme il est précisé à l'annexe A.

Divulgation

Chaque année, chaque membre du conseil, dirigeant, membre de comité et employé doit examiner et signer un formulaire de déclaration de conflits d'intérêts et une attestation relative à la divulgation qui sont examinés par le conseil d'administration. De plus, immédiatement après avoir été informé d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel entre la Société et un membre du conseil, un dirigeant, un membre de comité ou un employé relativement à une opération ou à une entente, le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé, ou une partie liée en cause doit divulguer sans délai tous les faits importants se rapportant à ce conflit d'intérêts réel ou éventuel. Toutes les divulgations concernant une opération ou une entente examinées à une réunion du conseil ou d'un comité doivent être faites à tous les membres présents à cette réunion.

Toutes les autres divulgations doivent être faites au président du conseil d'administration. Si le membre du conseil en cause est le président du conseil d'administration, il doit divulguer sans délai au trésorier tous les faits importants se rapportant au conflit d'intérêts réel ou éventuel. Un membre du conseil, un dirigeant, un membre de comité ou un employé qui a des doutes sur l'existence d'un conflit d'intérêts est invité à divulguer tous les faits se rapportant à l'opération ou à l'entente avant d'entreprendre l'opération ou l'entente ou de prendre toute décision à l'égard de cette affaire.

Évaluation et règlement

a) Critères d'évaluation d'un conflit d'intérêts éventuel

La Société peut conclure ou poursuivre une opération ou une entente dans laquelle il existe un conflit d'intérêts éventuel avec un membre du conseil, un dirigeant, un membre de comité, un employé ou une partie liée si et seulement si tous les critères suivants sont respectés :

(i) l'opération est conforme à la mission et aux fins caritatives de la Société;

- (ii) l'opération n'est pas préjudiciable ni désavantageuse pour la Société;
- (iii) l'opération n'est pas injustement avantageuse pour le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité, l'employé ou une partie liée;
- (iv) l'opération ne viole aucune loi ni aucun règlement, en particulier ceux interdisant les opérations entraînant des bénéfices excédentaires applicables aux organisations exonérées d'impôt sur le revenu fédéral aux termes de l'article 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code*;
- (v) l'opération a été divulguée au conseil d'administration et évaluée par celui-ci selon ces critères.

b) Évaluation par le conseil d'administration

Le président du conseil d'administration ou le trésorier, dans le cadre de ce que le président peut divulguer au trésorier, doit divulguer au conseil d'administration toutes les relations ou les opérations projetées qui lui sont signalées aux termes de la présente politique. Le conseil doit évaluer toutes les divulgations de conflits d'intérêts faites conformément aux critères susmentionnés.

Pour établir si une opération projetée est désavantageuse pour la Société ou injustement avantageuse pour un membre du conseil, un dirigeant, un membre de comité, un employé ou une partie liée, le conseil établit si un ou plusieurs des facteurs suivants s'appliquent :

- (i) les modalités de l'opération ont été élaborées dans le cadre d'une négociation « sans lien de dépendance » conformément à des taux standard, usuels ou à des taux du marché;
- (ii) le conseil a obtenu une évaluation documentaire indépendante du caractère raisonnable et sans lien de dépendance de l'opération comparativement à des opérations comparables, sous forme d'étude de rémunération, d'évaluation ou de données comparatives semblables;
- (iii) l'entente ou l'opération naît d'une relation d'affaires de longue date de la Société, précédant la participation du membre du conseil, du dirigeant, du membre de comité, de l'employé ou d'une partie liée, ou elle a été suggérée ou effectuée par un tiers indépendant;
- (iv) des offres ou des propositions de rechange ont été obtenues pour prouver que l'opération projetée est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable de la Société;
- (v) la rémunération ou l'autre avantage financier que le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité, l'employé ou une partie liée retire de l'opération est négligeable.

Le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé dont le conflit d'intérêts éventuel fait l'objet d'un examen ne saurait être présent à la partie de toute réunion au cours de laquelle le conflit d'intérêts éventuel fait l'objet d'un vote mais il peut, à l'appréciation du conseil, être présent avant le vote ou la discussion sur le vote, pour faire une présentation au conseil, divulguer des faits supplémentaires ou répondre à des questions. Le membre du conseil intéressé ne peut être compté pour établir s'il y a quorum à une telle réunion.

Procès-verbaux

Procès-verbaux des délibérations. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration au cours desquelles un conflit d'intérêts éventuel est discuté doit mentionner :

- 1) le nom du membre du conseil, du dirigeant, du membre de comité ou de l'employé qui a divulgué un conflit d'intérêts éventuel ou dont on a par ailleurs conclu qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts éventuel;
- 2) la nature et la description de l'opération projetée;
- 3) la décision à la question de savoir s'il existait un conflit d'intérêts éventuel et, le cas échéant, une description du conflit d'intérêts;
- 4) un exposé des motifs de la décision du conseil d'administration (incluant les copies de tous documents pertinents);
- 5) la décision relative à l'opportunité d'approuver l'opération malgré le conflit d'intérêts éventuel;
- 6) le nom des personnes présentes aux discussions et aux votes se rapportant à l'opération ou à l'entente, un compte rendu de tout vote (y compris les abstentions) tenu à cet égard, et une confirmation que le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé qui a divulgué un conflit d'intérêts éventuel ou dont on a par ailleurs conclu qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts éventuel était absent pendant la tenue de tout vote à cet égard.

Conformité

S'il a des motifs raisonnables de croire que le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé ne s'est pas conformé à la présente politique, le conseil peut ordonner au président du conseil d'administration d'en informer le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé et donner à ce dernier la possibilité d'expliquer au conseil l'omission alléguée de divulguer son conflit d'intérêts. Après avoir entendu la réponse du membre du conseil, du dirigeant, du membre de comité ou de l'employé et effectué les autres enquêtes qui peuvent être justifiées dans les circonstances, si le conseil établit que le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé a, dans les faits, omis de se conformer à la présente politique, il peut prendre les mesures qui s'imposent, y compris destituer le membre du conseil, le dirigeant, le membre de comité ou l'employé en cause.

Déclaration

Par les présentes, je, soussigné(e), déclare avoir lu et compris les « Lignes directrices en matière déontologique et Politique en matière de conflits d'intérêts de Western Climate Initiative, inc. », et je m'engage à être lié(e) par ses principes et dispositions. Je m'engage à aviser dans les meilleurs délais la Société de tout changement de circonstances survenant au cours de l'année et qui est susceptible d'occasionner un conflit d'intérêts éventuel.

Nom : _____
(en lettres moulées)

Nom : _____
(signature)

Date : _____

ATTESTATION RELATIVE À LA DIVULGATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

J'ai lu et compris les « Lignes directrices en matière déontologique et Politique en matière de conflits d'intérêts de Western Climate Initiative, inc. » (la « Politique »), et je m'engage à être lié(e) par ses principes et dispositions.

_____ Je n'ai pas de conflit d'intérêt potentiel ou éventuel, tel que défini par la Politique, à déclarer.

_____ J'ai les conflits d'intérêts potentiels ou éventuels suivants à signaler. (Veuillez décrire en détail les conflits d'intérêts potentiels ou éventuels dans l'espace ci-dessous et identifier toute personne apparentée impliquée, tel que défini dans la Politique.)

1. _____

2. _____

3. _____

Les renseignements présentés ci-dessus sont, au meilleur de ma connaissance, véridiques et complets. Je m'engage à aviser dans les meilleurs délais la Société de tout changement de circonstances survenant au cours de l'année et qui est susceptible d'occasionner un conflit d'intérêts potentiel ou éventuel.